ORGANISME DESTINATAIRE Désignation et adresse	FICHE F	AMILIALE	D'E	TAT	CIVIL	Cerf
(à compléter obligatoirement par l'agent).	Arrêté du 14 décembre 1998 (. NOTA. La fiche est établie sur p des intéressés, ou, s'agissant d de l'acte de naissance de chacu	présentation : du livret de famille l'époux, de la copie intégrale ou c	ou d'une co le l'extrait d	pie intégrale ou d'u 'acte de mariage, a	in extrait de l'acto ssortis de la copio	e de naissance de cha e intégrale ou de l'ext
	Collective (fiche familiale).  Seuls sont portés sur configurant dans le document	ette fiche les enfants dont la fi ent présenté pour établir cette tant que l'état civil des person	liation est é fiche.	tablie à l'égard du	i seul parent ou	des deux parents
	Cette fiche est valable			ministration)	ne dettandeut,	ii a pas ete moditie.
Observations (1) :	NOM (2)	DIEUDONNE				
Non décédé						
Divorcé par jugement de la chambre	Prénom(s)	Robert Georges Charles François				
de la famille du TGI de METZ		Dans l'ordre de l'état civil.				de la companya de la La companya de la companya de
rendu le 7 octobre 1975.	Né - N∕x(x(3) le	12 Juin 1932 Le mois doit être inscrit en toutes lettres.				
	à	MOYENVIC (57)				
		Commune (pour Paris, Marseille, et Lyon, Indiquer l'arrondissement) et département (ou territoir d'outre-mer ou collectivité territoriale). Pour les naissances à l'étranger, préciser le pays.				
Observations (1) (5) :	Nom et prénoms	s de l'autre parent (2) (5)				
		ESMILAIRE Jeannine Marie				
Non décédée	COOK I AMERICAN AND AND AND AND AND AND AND AND AND A					
Divorcée par jugement de la	N≪ - Née (3) le	11 Décembre 193 Le mois doit être inscrit en tou				
Chambre de la famille du TGI de METZ rendu le 7 octobre 1965.	à					
The second of a control of the second of the		LINDRE-HAUTE (57)  Commune (pour Paris, Marseille, et Lyon, indiquer l'arrondissement) et département (ou territoir d'outre-mer ou collectivité territoriale). Pour les naissances à l'étranger, préciser le pays.				
	Situation du ou des parents l'un à l'égard de l'autre (5) (6)  Marié(s) Non-marié(s) Veuf(ve) X Divorcé(e)					
Observations (4):	Mariage célébré	04 Avril 1961				
	à	LINDRE-HAUTE (57)  Commune (pour Paris, Marseille, et Lyon, indiquer l'arrondissement) et département (ou territo d'outre-mer ou collectivité territoriale). Pour les naissances à l'étranger, préciser le pays.				
	NOM ET PRENOMS DES ENFANTS		SEXE NAISSANCES M NAISSANCES			
Observations (1):	Dans l'ordre de		ou F	Date	Lieu (indiq précisions o	uer avec les mêmes que pour les parents)
Non décédé	DIEUDONNE Patrick Robert Louis		М	29/08/1962		54
Non décédée	DIEUDONNE Isabelle Jeannine Gabrielle			20/09/1963	NANCY	54
Non décédé	DIEUDONNE Philippe René		М	28/03/1965	DIEUZE	57
,						
B W-1		[	1	1		
(à compléter par l'admi Conforme (6) : ि à la copie intégrale d	(à compléter par le demandeur)					
de naissance	Je soussigné(e) DIEUDONNE Robert Georges Charles					
CACHET numéro de organisme délivré(e) le		Nom et prénom(s)  certifie sur l'honneur l'exactitude des déclarations portées sur la présente fiche.				
de délivitance par	·					
X au livret de famille		Le 21 Juillet 2000				
X d'époux						

qualité de l'agent

Date 21/Juilley

Signature

commun de parents naturels de mère ou de père naturel

(1) Sous cette rubrique pourra être notamment portée, si les documents présentés le permettent, la mention de l'adoption simple ou du décès de la personne concernée.
(2) Nom de jeune fille de l'intéressée pour les femmes mariées, veuves ou divorcées.
(3) Biffer la mention inutile.
(4) Sous cette rubrique pourra notamment être portée, si les documents présentés le permettent, la mention du divorce du conjoint.
(5) Cette rubrique doit être remplie dans la mesure où les documents présentés le permettent; la biffer si elle n'est pas remplie.
(6) Mettre une croix dans la case utile.

Signature

- En application de l'article 441.7 du code pénel, est puni d'un an d'amprisonnement et de 100 000 F d'amende le fait :

  1) D'établir une attestation ou un certificat raisant état de faits matériellement inexacts:

  2) De faitley une attestation ou un certificat originairement sincère:

  3) De fait e soage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou faisifié.

  Les peines abont portées à trois ana d'emprisonnement et à 300 000 F d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou su patrimoine d'autri.